

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DE LA PRÉVENTION

**Décret n° 2023-926 du 6 octobre 2023 relatif à l'avancement de grade dans les corps de fonctionnaires de catégorie B de la fonction publique hospitalière et aux règles de classement de certains fonctionnaires de la catégorie C de la fonction publique hospitalière**

NOR : SPRH2315146D

**Publics concernés :** fonctionnaires de catégorie B et C de la fonction publique hospitalière.

**Objet :** dispositions relatives à l'avancement de grade des fonctionnaires de catégorie B et aux modalités de reprise de services lors de la nomination dans un corps de catégorie C.

**Entrée en vigueur :** le décret entre en vigueur le lendemain de sa publication.

**Notice :** le texte permet de maintenir, tant qu'elles leurs sont plus favorables, les conditions de promotion qui prévalaient avant l'entrée en vigueur du décret n° 2022-1206 du 31 août 2022 modifiant l'organisation des carrières des fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique hospitalière pour les agents reclassés dans la nouvelle grille au 1<sup>er</sup> septembre 2022. Il précise en outre les règles de classement lors de la nomination dans le grade de promotion. Le décret actualise en outre les modalités de reprise de services à l'occasion de la nomination dans un grade classé en échelle de rémunération C2 de l'un des corps régis par le décret n° 2016-636 du 19 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique hospitalière.

**Références :** le décret et les textes qu'il modifie, dans leur rédaction résultant de cette modification, peuvent être consultés sur Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

La Première ministre,

Sur le rapport du ministre de la santé et de la prévention,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2011-661 du 14 juin 2011 modifié portant dispositions statutaires communes à divers corps de catégorie B de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2014-99 du 4 février 2014 modifié portant statut particulier du corps des moniteurs éducateurs de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2016-636 du 19 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2022-1206 du 31 août 2022 modifiant l'organisation des carrières des fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière en date du 31 mai 2023 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

Décète :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Le décret du 14 juin 2011 susvisé est ainsi modifié :

1° L'article 26 est ainsi modifié :

a) Le tableau figurant au I est complété par les lignes suivantes :

«

5 <sup>e</sup> échelon	3 <sup>e</sup> échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
4 <sup>e</sup> échelon	2 <sup>e</sup> échelon	Sans ancienneté

» ;

b) Le tableau figurant au II est complété par les lignes suivantes :

«

- avant un an	3 <sup>e</sup> échelon	Sans ancienneté
5 <sup>e</sup> échelon	2 <sup>e</sup> échelon	Sans ancienneté
4 <sup>e</sup> échelon	1 <sup>er</sup> échelon	1/2 de l'ancienneté acquise

» ;

2° A l'article 29, les mots : « le décret prévu par les mêmes dispositions » sont remplacés par les mots : « cet article et par les dispositions réglementaires prises pour son application ».

**Art. 2.** – Le tableau figurant au II de l'article 11 du décret du 4 février 2014 susvisé est complété par les lignes suivantes :

«

5 <sup>e</sup> échelon	3 <sup>e</sup> échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
4 <sup>e</sup> échelon	2 <sup>e</sup> échelon	Sans ancienneté

».

**Art. 3.** – L'article 7 du décret du 31 août 2022 susvisé est ainsi modifié :

1° Le II est remplacé par les dispositions suivantes :

« II. – Les fonctionnaires qui, à la date d'entrée en vigueur du présent décret, relèvent de l'un des corps régis par le décret du 14 juin 2011 susvisé ou du corps des moniteurs éducateurs régi par le décret du 4 février 2014 susvisé sont réputés réunir les conditions pour une promotion au grade supérieur à la date à laquelle ils les auraient réunies en application des dispositions prévues à l'article 25 du décret du 14 juin 2011 susvisé, dans sa rédaction antérieure au 1<sup>er</sup> septembre 2022.

« Les fonctionnaires de catégorie B promus, en application du premier alinéa du présent II, dans un des grades d'avancement de l'un des corps régis par le décret du 14 juin 2011 susvisé ou au grade de moniteur-éducateur principal sont classés dans ce grade d'avancement en application des dispositions de l'article 26 du décret du 14 juin 2011 susvisé dans sa rédaction issue du décret n° 2023-926 du 6 octobre 2023 relatif à l'avancement de grade dans les corps de fonctionnaires de catégorie B de la fonction publique hospitalière et aux règles de classement de certains fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique hospitalière.

« Les fonctionnaires mentionnés au présent II conservent, à titre personnel, dans l'échelon du grade supérieur dans lequel ils ont classés, l'indice brut qu'ils détenaient préalablement à leur avancement si cet indice est supérieur à l'indice brut de classement. » ;

2° Il est ajouté un III ainsi rédigé :

« III. – Les dispositions du I et du II s'appliquent aux lauréats des concours professionnels d'accès aux grades d'avancement des corps régis par le décret du 14 juin 2011 susvisé. »

**Art. 4.** – Le décret du 19 mai 2016 susvisé est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa de l'article 4-2, les mots : « l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée » sont remplacés par les mots : « l'article L. 5 du code général de la fonction publique » ;

2° A l'article 4-6 :

a) Au premier alinéa, les mots : « l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée » sont remplacés par les mots : « l'article L. 5 du code général de la fonction publique » ;

b) Au quatrième alinéa, les mots : « au second alinéa du 2° de l'article 29 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée, dans les conditions mentionnées à cet alinéa » sont remplacés par les mots : « à l'article L. 325-5 du code général de la fonction publique, dans les conditions fixées par cet article » ;

3° Le tableau figurant au II de l'article 6 est remplacé par le tableau suivant :

«

DURÉE DES SERVICES PRIS EN COMPTE	SITUATION DANS LE GRADE CLASSÉ en échelle de rémunération C2	ANCIENNETÉ CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon de classement
A partir de 34 ans et 8 mois	9 <sup>e</sup> échelon	3/4 de l'ancienneté de services au-delà de 34 ans et 8 mois
A partir de 29 ans et 4 mois et avant 34 ans et 8 mois	8 <sup>e</sup> échelon	3/8 de l'ancienneté de services au-delà de 29 ans et 4 mois
A partir de 24 ans et avant 29 ans et 4 mois	8 <sup>e</sup> échelon	Sans ancienneté
A partir de 20 ans	7 <sup>e</sup> échelon	1/2 de l'ancienneté de services

DURÉE DES SERVICES PRIS EN COMPTE	SITUATION DANS LE GRADE CLASSÉ en échelle de rémunération C2	ANCIENNETÉ CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon de classement
et avant 24 ans		au-delà de 20 ans
A partir de 16 ans et avant 20 ans	6 <sup>e</sup> échelon	1/4 de l'ancienneté de services au-delà de 16 ans
A partir de 13 ans et 4 mois et avant 16 ans	5 <sup>e</sup> échelon	3/8 de l'ancienneté de services au-delà de 13 ans et 4 mois
A partir de 10 ans et 8 mois et avant 13 ans et 4 mois	4 <sup>e</sup> échelon	3/8 de l'ancienneté de services au-delà de 10 ans et 8 mois
A partir de 8 ans et avant 10 ans et 8 mois	3 <sup>e</sup> échelon	3/8 de l'ancienneté de services au-delà de 8 ans
A partir de 5 ans et 4 mois et avant 8 ans	2 <sup>e</sup> échelon	3/8 de l'ancienneté de services au-delà de 5 ans et 4 mois
A partir de 2 ans et 8 mois et avant 5 ans et 4 mois	2 <sup>e</sup> échelon	Sans ancienneté
A partir de 1 an et 4 mois et avant 2 ans et 8 mois	1 <sup>er</sup> échelon	3/4 de l'ancienneté de services au-delà de 1 an et 4 mois
Avant 1 an et 4 mois	1 <sup>er</sup> échelon	Sans ancienneté

» ;

4° Le tableau figurant au II de l'article 7 est remplacé par le tableau suivant :

«

DURÉE DES SERVICES pris en compte	SITUATION DANS LE GRADE CLASSÉ en échelle de rémunération C2	ANCIENNETÉ CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon de classement
A partir de 36 ans	8 <sup>e</sup> échelon	Sans ancienneté
A partir de 30 ans et avant 36 ans	7 <sup>e</sup> échelon	1/3 de l'ancienneté de services au-delà de 30 ans
A partir de 24 ans et avant 30 ans	6 <sup>e</sup> échelon	1/6 de l'ancienneté de services au-delà de 24 ans
A partir de 20 ans et avant 24 ans	5 <sup>e</sup> échelon	1/4 de l'ancienneté de services au-delà de 20 ans
A partir de 16 ans et avant 20 ans	4 <sup>e</sup> échelon	1/4 de l'ancienneté de services au-delà de 16 ans
A partir de 12 ans et avant 16 ans	3 <sup>e</sup> échelon	1/4 de l'ancienneté de services au-delà de 12 ans
A partir de 8 ans et avant 12 ans	2 <sup>e</sup> échelon	1/4 de l'ancienneté de services au-delà de 8 ans
A partir de 4 ans et avant 8 ans	2 <sup>e</sup> échelon	Sans ancienneté
A partir de 2 ans et avant 4 ans	1 <sup>er</sup> échelon	1/2 de l'ancienneté de services au-delà de 2 ans
Avant 2 ans	1 <sup>er</sup> échelon	Sans ancienneté

» ;

5° Au II l'article 14, les mots : « l'article 13 *ter* de la loi du 13 juillet 1983 susvisée » sont remplacés par les mots : « l'article L. 513-14 du code général de la fonction publique, dans les conditions fixées par cet article et par les dispositions réglementaires prises pour son application ».

**Art. 5.** – Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, le ministre de la santé et de la prévention, le ministre de la transformation et de la fonction publiques et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 6 octobre 2023.

ÉLISABETH BORNE

Par la Première ministre :

*Le ministre de la santé  
et de la prévention,*  
AURÉLIEN ROUSSEAU

*Le ministre de l'économie, des finances  
et de la souveraineté industrielle et numérique,*  
BRUNO LE MAIRE

*Le ministre de la transformation  
et de la fonction publiques,*  
STANISLAS GUERINI

*Le ministre délégué auprès du ministre  
de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle  
et numérique, chargé des comptes publics,*  
THOMAS CAZENAVE